

expéditeur: E2

Note nr.73 aux organismes agréés

Objet: Arrêté royal du 25 avril 2013 modifiant les articles 1er, 3, 28, 100, 104, 151, 200 et 207 du Règlement Général sur les Installations Électriques

votre avis du

votre référence

notre référence

E2/U/INFO/ORGAV

annexes

L'objectif de la présente note est de fournir des informations complémentaires aux organismes agréés, en ce qui concerne la mise en application de l'article 9, de l'arrêté royal du 25/04/2013 lequel prévoit : "Le présent arrêté s'applique aux installations électriques et aux modifications ou extensions importantes **dont l'exécution sur place n'est pas encore entamée** trois mois après la date de publication du présent arrêté" (dans le cas présent le 4 septembre 2013).

Afin de veiller à garantir une mise en œuvre uniforme de l'article précité dans le cadre de la procédure de réception de certains grands chantiers qui ont débuté à la date d'entrée en application de l'AR, mon service a organisé le 19/12/2013 une réunion avec des représentants des autorités compétentes, des organismes agréés, des installateurs d'installations électriques et des fabricants d'éléments électriques.

Les lignes directrices suivantes ont été établies :

- Le champs d'application tel que visé à l'article 9 de l'AR du 25/04/2013 reste inchangé.
- La recherche ou la détermination des dates liées à l'exécution sur place des différentes phases d'un chantier n'est pas la tâche de l'organisme agréé.
- Le maître d'œuvre doit communiquer à l'organisme agréé la date qui doit être prise en considération comme date de début de l'exécution sur place.
 - Si cette date n'est pas antérieure au 04 septembre 2013, aucune action n'est nécessaire. L'examen de conformité sera exécuté sur base de l'AR du 25/04/2013.
 - Si la date de l'exécution sur place est fixée avant le 04 septembre 2013, l'examen de conformité sera exécuté sur base de l'ancien article 104 du RGIE. A cette fin, le maître d'œuvre doit rédiger une note explicative dans laquelle l'historique du dossier (l'étude, le devis, l'attribution du marché, la disponibilité de matériau d'installation, les unités centrales déjà réceptionnées qui commandent des unités qui ne sont pas encore entamées et qui y sont indissociablement reliées ...) est expliqué en lien avec la fixation de la date de l'exécution sur place. Le maître d'œuvre

Personne de contact: Antoine Condereys

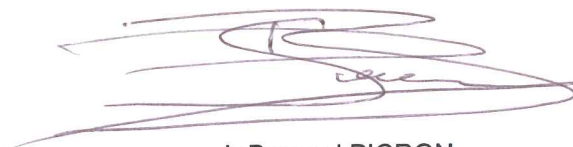
Direction générale Énergie – Infrastructure et Contrôles

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

justifie dans cette note le caractère pertinent de la date choisie. La présente note doit être complétée par les éléments suivants:

- Afin de répondre aux dispositions réglementaires concernant l'incendie, l'intégrité des installations et l'évacuation qui étaient d'application avant le 4 septembre 2013, la note contiendra une analyse de risques, qui démontrera notamment par des mesures techniques et organisationnelles, qu'un niveau de sécurité acceptable est atteint.
 - La note explicative sera présentée par le maître d'œuvre, pour avis, à ses instances de sécurité (le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, le CPPT, le coordinateur-projet).
 - L'avis de ces instances de sécurité, de même que les avis de l'assurance incendie et des pompiers (si nécessaire) seront joints à la note.
 - La note sera signée et datée par le maître d'œuvre.
- L'organisme agréé ne doit pas évaluer ou juger la note explicative du maître d'œuvre.
 - La note explicative fait partie du dossier technique de l'installation. Le maître d'œuvre en porte toute la responsabilité.
 - Si le contrôle de l'installation électrique s'est déroulé après le 3 septembre 2013 et que la date de l'exécution des travaux est antérieure au 4 septembre 2013, alors le rapport de l'organisme agréé doit contenir une référence à la note explicative du maître d'œuvre. Exemple : « Note n°xxxx datée du xx-xx-xxxxx dans le cadre du début de l'exécution de l'installation électrique avant le 04/09/2013 ».

Le Conseiller,



Ir Bernard PICRON.